



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2020 – 103 -

Pétitionnaire : Commune de CETTE-EYGUN représentée par Monsieur Jean GASTOU
Nature de la demande : Exploitation forestière parcelles 74 et 75 – Forêt Communale de Cette-Eygun
Localisation : Territoire administratif de Urdos, en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, Eaux et Pêche

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Cette-Eygun en date du 11 juin 2018,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 8 juin 2020,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière des parcelles 74 et 75 situées en forêt communale de Cette-Eygun sur la commune de Urdos, sont autorisés. La surface parcourue prévue en exploitation est de 8 ha au total pour un volume prévisionnel de 400 m³ de hêtre et sapin. L'exploitation se fera par abattage manuel et débardage au tracteur depuis les pistes existantes. L'évacuation des bois (accès grumier) se fera par l'amont des parcelles depuis la piste qui mène au col du Somport. L'annexe 1 jointe au présent arrêté identifie les pistes, place de dépôt et zone prévue à l'exploitation.

Article 2 – Prescriptions

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Le martelage pérennisera l'irrégularisation du peuplement
- Le mélange sapin/hêtre sera favorisé ainsi que les autres essences minoritaires éventuellement présentes.
- Les arbres morts sur pied ou au sol seront systématiquement conservés. Les arbres dépérissant ne seront pas systématiquement exploités. Dans le cas où ils sont conservés, ils seront matérialisés (triangle renversé). Les arbres morts ou dépérissant présentant un risque pour la sécurité publique (piste de fond) pourront être abattus mais conservés au sol.
- Les très très gros bois ($D > 90$ cm), les arbres porteurs de sporophores de champignons lignivores et les arbres à cavités de tronc seront systématiquement conservés.
- Un objectif minimum de 5 très gros bois ($D > 65$ cm) vivants / ha est recherché. Compte tenu du diagnostic réalisé en amont, tous les très gros bois seront conservés. Des gros bois ($D > 40$ cm) seront conservés en vue d'atteindre à terme cet objectifs. Ces arbres conservés pour la biodiversité feront l'objet d'un décompte et seront matérialisé sur le terrain (triangle renversé).
- Lors du martelage, le débusquage et débardage des bois martelés sera anticipé pour éviter toutes dégradations sur les zones humides et milieux aquatiques lors du chantier.
- Compte tenu de l'enjeu grand tétras présent sur le peuplement, le martelage privilégiera l'ouverture par trouée (diamètre égale à 1,5 fois la hauteur dominante du peuplement) notamment au niveau de buttes, de ruptures de pentes, de tâches de myrtilliers présentes au sol
- Compte tenu de la présence du pic à dos blanc sur le massif, la conservation des arbres (notamment hêtre), creux, à cavité ou à la cime brisée est à privilégier.

L'organisation et le déroulement du chantier tiendront compte des prescriptions suivantes :

- Les engins forestiers circuleront uniquement sur les pistes existantes. Aucune traine ne sera ouverte.
- Les huiles lubrifiant les outils et engins d'exploitation seront biodégradables
- Les arbres conservés pour la biodiversité et matérialisés à cet effet (triangle renversé) seront préservés de toute dégradation lors de l'exploitation (abattage, blessure).
- Les houppiers ($D < 10$ cm) seront abandonnés sur place sans être démontés.
- Les éventuelles purges seront effectuées sur le parterre de coupe. Si une purge est envisagée en observant l'arbre sur pied, il sera coupé dans la mesure du possible au niveau de la partie utilisable dans la mesure du possible afin de préserver une chandelle sur pied.
- Le débusquage des bois au travers des zones humides et cours d'eau est proscrit afin de ne pas modifier les écoulements d'eau et limiter la création d'ornières. Les éventuels rémanents restant sur les zones humides et cours d'eau seront retirés. Sur les traversées de points bas sur les pistes, la mise en place de rémanents pourra utilement être réalisée afin d'éviter le lessivage de la piste et l'apport de matière en suspension sur les éventuels écoulements présents.
- Aucune traversée de cours d'eau à gué n'est envisagée.
- Compte tenu de la présence du grand tétras et du pic à dos blanc sur le site, l'exploitation se fera hors période de sensibilité du 1^{er} avril au 15 juillet.
- Le stockage des engins de chantier et des outils utiles à sa réalisation se fera dans des secteurs définis et repérés en concertation avec un agent du Parc national des Pyrénées lors du lancement du chantier.
- Une fois l'exploitation terminée, les pistes seront refermées par la pose de blocs, sauf les pistes de ski de fond.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats éventuels seront redescendus dans la vallée.

L'entreprise chargée des travaux sera impérativement sensibilisée à ces aspects. Une remise en état pourra être sollicitée le cas échéant.

Article 3 - Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2023.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (Claire BROCAS – responsable du secteur d'Aspe – 06-84-78-69-73) des dates de martelage, de commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 9 juin 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 - Exploitation forestière des parcelles 74 et 75 en forêt communale de Cette-Eygun

Légende

- Place de dépôt
- ▨ Zone exploitée
- Desserte
- Limite des parcelles 74 et 75

